

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2011

REUNION DES 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**RELEVEMENT DES TARIFS DES TRAVERSEES AERIENNES
BORD A BORD**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Relèvement des tarifs des traversées aériennes bord à bord

Aux termes de l'article L. 4424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *des obligations de service public sont imposées par la Collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.* »

Ces obligations de service (OSP) sont adoptées par voie de délibération. En matière de tarifs, des montants maximums sont fixés et l'Office des transports de la Corse enregistre par protocole d'accord les demandes d'augmentation, en restant impérativement dans le cadre fixé par l'Assemblée de Corse.

Suivant une jurisprudence administrative constante, toute modification d'une délibération, en vertu de la règle du parallélisme des formes, doit être établie par délibération sous peine d'illégalité. Aussi toute hausse supérieure au maximum établi par l'Assemblée de Corse doit faire l'objet d'une délibération.

Par délibération n° 08/113 AC en date du 19 juin 2008 complétée par les délibérations n° 08/165 AC et 08/166 AC en date du 9 octobre 2008, l'Assemblée de Corse a fixé les règles relatives à la desserte aérienne de service public de la Corse pour la période 29 mars 2009 à la veille de la saison aéronautique d'été 2012, soit le 1^{er} avril 2012.

Les obligations de service public révisées par ces deux délibérations ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 octobre 2008 et prévoient en termes tarifaires les dispositions suivantes.

En ce qui concerne les liaisons entre Paris (Orly) et les aéroports corses, le point 2.2 de la révision des obligations de service public prévoit : « *Les tarifs suivants s'entendent hors frais de distribution, hors taxes et redevances «per capita» perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires identifiées comme telles sur le titre de transport et incluent la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la partie continentale du parcours :*

- *Le tarif normal, sur les liaisons entre Paris (Orly) et la Corse, doit être par trajet au maximum de 136 euros, porté à 216 euros pendant dix semaines de fin juin à début septembre.*

- *Les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse effectuent leur aller-retour au moyen de billets achetés en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à 40 jours, sauf pour les étudiants résidents âgés de moins de 27 ans, doivent bénéficier toute l'année, sur tous les vols, sans restriction de capacité, sur les liaisons Paris (Orly) - Corse, d'un tarif égal à 156 euros pour un aller et retour.*
- *Les catégories de passagers suivantes doivent pouvoir bénéficier sur tous les vols des liaisons Paris (Orly) - Corse d'un tarif égal par trajet à 91 euros porté à 102 euros pendant dix semaines de fin juin à début septembre :*
 - i) les jeunes (moins de 25 ans) ;*
 - ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;*
 - iii) les étudiants âgés de moins de 27 ans ;*
 - iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble) ;*
 - v) les invalides ».*

En ce qui concerne les passages dits de bord à bord, le point 2. 2 de la révision des obligations de service public prévoit : *« Les tarifs suivants s'entendent hors frais de distribution, et hors taxes et redevances «per capita» perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport :*

- *Le tarif normal, aller simple, sur les liaisons Marseille-Corse, doit être au maximum de 115 euros, porté à 120 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre ; sur les liaisons Nice-Corse, il doit être au maximum de 111 euros, porté à 116 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre.*
- *Les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et le retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse, dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à 40 jours, sauf pour les étudiants résidents âgés de moins de 27 ans, doivent bénéficier toute l'année sur tous les vols, sans restriction de capacité, sur les liaisons Marseille-Corse, d'un tarif égal à 46 euros par trajet et sur les liaisons Nice-Corse, d'un tarif égal à 43 euros par trajet.*
- *Les catégories de passagers suivantes doivent pouvoir bénéficier sur les liaisons Marseille-Corse d'un tarif égal par trajet à 53 euros porté à 58 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre et, sur les liaisons Nice-Corse d'un tarif égal par trajet à 50 euros, porté à 55 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre :*
 - i) les jeunes (de moins de 25 ans) ;*
 - ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;*
 - iii) les étudiants âgés de moins de 27 ans ;*
 - iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble) ;*
 - v) les invalides».*

Ces montants maximums ont été fixés à partir du prix d'un baril de pétrole établi en 2008 à 117 dollar avec une parité euro/dollar de 1,42, après négociation avec les compagnies.

Ils ont fait l'objet d'une négociation à la baisse entre l'Office des transports de la Corse (OTC) et la Compagnie Corse Méditerranée désormais dénommée Air Corsica pour tenir compte de la réalité économique avec un baril à 80 dollars et une parité à 1,40 et applicable au 1^{er} avril 2009.

Sur l'année 2010, les tarifs ont connu deux hausses à la demande de la Compagnie Corse Méditerranée.

La première, le 1^{er} juin 2010, est justifiée par la baisse de trafic consécutive à l'éruption volcanique en Islande.

TARIFS EXPRIMÉS EN ALLER-RETOUR

cours du baril		117 \$	80 \$	85 \$
parité €/ \$		1,42	1,4	1,3



		Tarif OSP	Tarifs après négociation 1^{er} avril 2009	Tarifs appliqués 1^{er} juin 2010
Orly	Résidents	156	141	147
	Typo	182 / 204	162/184	168 /190
	Plein tarif	372 / 432	352 / 412	358 / 418
Nice	Résidents	86	80	84
	Typo	100 / 110	94 / 104	98 / 108
	Plein tarif	222 / 232	212 / 222	216 / 226

	Résidents	92	87	91
Marseille	Typo	106 / 116	100 / 110	104 / 114
	Plein tarif	230 / 240	218 / 228	222 / 232

La seconde, le 1^{er} octobre 2010, est destinée à faire face aux difficultés économiques rencontrées par la CCM.

TARIFS EXPRIMES EN ALLER-RETOUR

cours du baril		117 \$	80 \$	85 \$	83 \$
parité €/ \$		1,42	1,4	1,3	1,4

↓

↓

↓

↓

		Tarif OSP	Tarifs après négociation 1^{er} avril 2009	Tarifs appliqués 1^{er} juin 2010	Tarifs appliqués 1^{er} octobre 2010
Orly	Résidents	156	141	147	149
	Typo	182 / 204	162/184	168 /190	170 / 192
	Plein tarif	372 / 432	352 / 412	358 / 418	358 / 418
Nice	Résidents	86	80	84	Tarifs au niveau OSP 86
	Typo	100 / 110	94 / 104	98 / 108	100 / 110
	Plein tarif	222 / 232	212 / 222	216 / 226	218 / 228

	Résidents	92	87	91	93*
Marseille	Typo	106 / 116	100 / 110	104 / 114	106 / 116
	Plein tarif	230 / 240	218 / 228	222 / 232	224 / 234

* Le dépassement d'un euro est dû à un calcul d'arrondi

Ces évolutions ont généré une recette supplémentaire estimée à 2 millions d'euros.

Par lettre en date du 24 février 2011, Air Corsica sollicite une troisième hausse afin de compenser le coût de l'augmentation du prix du carburant.

En ce qui concerne la desserte de Paris(Orly), la proposition de la compagnie atteignant le montant maximum prévu par les obligations de service public adoptées par délibération du 19 juin 2008, il est possible de procéder au réajustement demandé.

En revanche, les tarifs des dessertes de bord à bord ont déjà atteint le montant maximum prévu par les OSP.

TARIFS EXPRIMES EN ALLER-RETOUR

cours du baril		117 \$	80 \$	85 \$	83 \$	116
parité €/ \$		1,42	1,4	1,3	1,4	1,39

↑ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓

		Tarif OSP	Tarifs après négociation 01/04/2009	Tarifs appliqués 01/06/2010	Tarifs appliqués 01/10/2010	Tarifs proposés 01/04/2011	Hausse par rapport au 01/10/2010
Orly	Résidents	156	141	147	149	156 <i>soit + 7 € en AR</i>	5 %
	Typo	182 / 204	162/184	168 /190	170 / 192	182 / 204 <i>soit + 12 € en AR</i>	7 % / 6 %
	Plein tarif	372 / 432	352 / 412	358 / 418	358 / 418	372 / 432 <i>soit 14 € en AR</i>	4 % / 3 %

					Tarifs au niveau OSP	Dépassement des tarifs OSP	Hausse par rapport aux tarifs OSP
Nice	Résidents	86	80	84	86	92 <i>soit + 6 € en AR</i>	7 %
	Typo	100 / 110	94 / 104	98 / 108	100 / 110	108 / 118 <i>soit + 8 € en AR</i>	7 % / 8 %
	Plein tarif	222 / 232	212 / 222	216 / 226	218 / 228	238 / 248 <i>soit + 20 € en AR</i>	9 % / 9 %
Marseille	Résidents	92	87	91	93*	98 <i>soit + 5 € en AR</i>	5 %
	Typo	106 / 116	100 / 110	104 / 114	106 / 116	114 / 124 <i>soit + 8 € en AR</i>	8 % / 7 %
	Plein tarif	230 / 240	218 / 228	222 / 232	224 / 234	246 / 256 <i>soit + 22 € en AR</i>	10 % / 9 %

** Le dépassement d'un euro est dû à un calcul d'arrondi*

Après négociation entre l'OTC et la compagnie Air Corsica, cette dernière, par lettre en date du 10 mars 2011, ramène la hausse sur le bord à bord à hauteur de 4,5 %, quelles que soient les destinations.

Par cette délibération, il vous est proposé de reprendre la demande de la compagnie et de modifier le montant maximum du tarif pour les dessertes bord à bord conformément au tableau ci-dessous :

cours du baril		117 \$	80 \$	85 \$	83 \$	116
parité €/ \$		1,42	1,4	1,3	1,4	1,39

↕ ↕ ↕ ↕ ↕

		Tarif OSP	Tarifs après négociation 01/04/2009	Tarifs appliqués 01/06/2010	Tarifs appliqués 01/10/2010	Tarifs proposés 01/04/2011	Hausse par rapport au 01/10/2010
Orly	Résidents	156	141	147	149	156 <i>soit + 7 € en AR</i>	5 %
	Typo	182 / 204	162/184	168 /190	170 / 192	182 / 204 <i>soit + 12 € en AR</i>	7 % / 6 %
	Plein tarif	372 / 432	352 / 412	358 / 418	358 / 418	372 / 432 <i>soit 14 € en AR</i>	4 % / 3 %
Nice	Résidents	86	80	84	Tarifs au niveau OSP 86	Dépassement des tarifs OSP 90 <i>soit + 4 € en AR</i>	Hausse par rapport aux tarifs OSP 4,5 %
	Typo	100 / 110	94 / 104	98 / 108	100 / 110	104 / 114 <i>soit + 4 € en AR</i>	4,5 %
	Plein tarif	222 / 232	212 / 222	216 / 226	218 / 228	228 / 238 <i>soit + 10 € en AR</i>	4,5 %
Marseille	Résidents	92	87	91	93	96 <i>soit + 3 € en AR</i>	4,5 %
	Typo	106 / 116	100 / 110	104 / 114	106 / 116	110 / 122 <i>soit + 4 et 6 € en AR</i>	4,5 %
	Plein tarif	230 / 240	218 / 228	222 / 232	224 / 234	234 / 244 <i>soit + 10 € en AR</i>	4,5 %

On peut constater que les critères de référence pour l'établissement des tarifs sont quasiment identiques à ceux qui ont servi de base d'évaluation des tarifs proposés dans les OSP publiées le 28 octobre 2008.

En revanche, les tarifs des dessertes de bord à bord atteignent encore le montant maximum prévu par les OSP.

Après avoir sollicité l'avis de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), il est apparu que seule une nouvelle délibération de l'Assemblée est de nature à modifier celle du 19 juin 2008.

Les dernières hausses proposées sur les lignes Paris (Orly) et le bord à bord représenteraient une recette prévisionnelle de 8,2 millions d'euros sur un an d'exploitation.

Cette délibération sera transmise par la DGAC à la Commission européenne pour avis et communication par publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE RELEVEMENT DES TARIFS DES TRAVERSEES AERIENNES
BORD A BORD**

SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 2408/92 du conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 en date du 10 décembre 1994 de la Commission européenne relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 28 octobre 2008 (2008/C273/08),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-15 et L. 4424-16,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Le premier alinéa du point 2.2 de la révision par la France des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, susvisée est rédigé comme suit :

Les tarifs suivants s'entendent hors frais de distribution, et hors taxes et redevances «per capita» perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport :

- *Le tarif normal, aller simple, sur les liaisons Marseille-Corse, doit être au maximum de 117 euros, porté à 122 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre ; sur les liaisons Nice-Corse, il doit être au maximum de 114 euros, porté à 119 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre.*
- *Les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et le retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse, dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à 40 jours, sauf pour les étudiants résidents âgés de moins de 27 ans, doivent bénéficier toute l'année sur tous les vols, sans restriction de capacité, sur les liaisons Marseille-Corse, d'un tarif égal à 48 euros par trajet et sur les liaisons Nice-Corse, d'un tarif égal à 45 euros par trajet.*
- *Les catégories de passagers suivantes doivent pouvoir bénéficier sur les liaisons Marseille-Corse d'un tarif égal par trajet à 55 euros porté à 61 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre et, sur les liaisons Nice-Corse d'un tarif égal par trajet à 52 euros, porté à 57 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre :*
 - i) les jeunes (de moins de 25 ans) ;*
 - ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;*
 - iii) les étudiants âgés de moins de 27 ans ;*
 - iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble) ;*
 - v) les invalides».*

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI